



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponceau, Libraire, Palais-Royal; chez Picot-Bécher, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécher, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henry Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question des plus importantes et des plus ardues.

En cas de surenchère, l'acquéreur surenchéri demeure-t-il, nonobstant la surenchère et jusqu'à l'adjudication sur cette surenchère, propriétaire de l'immeuble, et comme tel tenu, sous sa responsabilité, de pourvoir à son administration et à son entretien? (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Rennes avaient jugé que la surenchère seule dessaisissait l'acquéreur surenchéri et l'affranchissait de toutes obligations et de toute responsabilité ultérieure. Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de cette Cour pour violation des articles 2187, 89, 90, 2175 du Code civil et fautive application de l'art. 707 du Code de procédure.

M^e Piet a soutenu le pourvoi. « Messieurs, a-t-il dit, la question est d'une grande importance par les conséquences des principes que vous allez consacrer et par le grand nombre de cas auxquels ils peuvent s'appliquer.

« Nous avons deux points à examiner: 1° les tiers-détenteurs sont-ils, en cette seule qualité, tenus de veiller à la conservation de l'immeuble qu'ils détiennent? 2° les adjudicataires sont-ils des tiers-détenteurs?

« Sur le premier point, il ne peut y avoir de difficulté; l'art. 2175 est formel à cet égard. Le tiers-détenteur est d'ailleurs nécessairement administrateur de la chose qu'il détient, et tout administrateur est nécessairement responsable de sa négligence.

« La seule question sérieuse est donc celle de savoir si, en droit, les acquéreurs surenchéris sont des tiers-détenteurs. En fait, ils étaient en possession; mais je dis qu'en droit l'acquéreur, bien que frappé de surenchère, reste administrateur nécessaire de l'immeuble. On a dit que je ne pouvais citer un texte précis de la loi qui le décidât ainsi; mais je répons que cela résulte de plusieurs dispositions combinées, soit du Code civil, soit du Code de procédure.

« D'abord l'art. 2189 semble le déclarer d'une manière implicite. Il dit que l'acquéreur surenchéri, qui se rend adjudicataire sur la surenchère, conserve l'immeuble. Or, on ne conserve que ce que l'on avait déjà; donc ce mot indique que la propriété reposait déjà sur la tête de l'acquéreur, qui n'a fait que consolider sa propriété par la seconde adjudication.

« L'art. 2190 semble encore plus fort. Il porte que le créancier surenchérisseur peut se désister de sa surenchère, et conséquemment en faire cesser les effets, avec le seul concours des autres créanciers. Eh bien! à qui dans ce cas reste l'immeuble? Evidemment à l'acquéreur surenchéri; car le désistement a fait considérer la surenchère comme non avenue; et cependant on ne demande pas le concours de cet acquéreur! Pourquoi? Par la raison qu'il n'est pas dessaisi par la surenchère, et il faut bien qu'il en soit ainsi; car on ne pourrait apparemment sans son concours, sans sa participation, le forcer à acquiescer.

« De ces articles il résulte donc que l'acquéreur est propriétaire sous une condition résolutoire, qui s'accomplit non par la surenchère, mais par l'adjudication sur cette surenchère.

« Aussi est-ce contre lui que se poursuit la surenchère aux termes de l'art. 855 du Code de procédure. Il s'en suit encore que c'est lui qui est propriétaire. En effet, si ce n'était pas, qui le serait? Ce ne pourrait être le surenchérisseur, puisque l'adjudication seule lui transfère la propriété; ce ne serait pas non plus le propriétaire primitif puisqu'il a été dessaisi de fait et de droit. Il y aurait donc lacune dans la propriété; aussi si l'on ne nomme pas un préposé spécial, un curateur, c'est qu'il y a un administrateur et un propriétaire légal.

« De plus, le droit de mutation doit être payé dans les délais, même postérieurement à la surenchère. Comment donc! l'on forcerait l'acquéreur surenchéri à payer, et cependant il serait dessaisi par la surenchère! Ne serait-ce pas là, je ne dis pas seulement une injustice criante, mais une révoltante absurdité.

L'avocat cite ici un arrêt de la Cour, du 11 novembre 1824, qui, selon lui, résout précisément la question, et il termine ainsi:

« Si des moyens de droit je passe maintenant aux considérations, elles sont bien autrement puissantes. L'immeuble ne peut être abandonné. A qui donc l'obligation de veiller aux réparations sera-t-elle imposée? Au vendeur? Mais il est dessaisi de fait, il est dessaisi de droit. Aux surenchérisseurs? Mais n'étant pas en possession, ils ne peuvent connaître les réparations à faire: il est donc nécessaire que cette obligation soit imposée à l'acquéreur surenchéri. »

M^e Scribe a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, avant d'aborder la discussion, qu'il me soit permis d'écarter l'application de l'arrêt par lequel on prétend qu'elle a été jugée. Dans l'espèce de cet arrêt, les réparations avaient été faites avant la surenchère; il ne décide donc en aucune manière la question, puisque dans l'espèce actuelle elles n'ont été faites qu'après la surenchère.

« Mon adversaire, continue M^e Scribe, a examiné deux questions: le tiers-détenteur est-il obligé de veiller à la conservation de l'immeuble? L'acquéreur surenchéri est-il un détenteur? Nul doute, selon M^e Scribe, que si les détériorations proviennent du fait du détenteur, il n'en soit tenu aux termes de l'art. 2175; mais il soutient qu'il en doit être autrement lorsqu'elles ne proviennent que de sa négligence.

« Au surplus, il nie que l'acquéreur surenchéri soit un détenteur. « Mon adversaire, dit-il, convient qu'il n'existe aucun texte formel; mais il se retranche dans les principes.

« Les principes sont que jusqu'à l'expiration du délai de la surenchère l'acquéreur n'est propriétaire que sous une convention suspensive, ou tout au moins résolutoire. Qu'est-ce que la surenchère? C'est une enchère mise sur une autre enchère, et qui la fait disparaître; c'est ce qui avait lieu dans l'ancien droit pour les adjudications, sauf quinzaine, et ce qu'atteste Pothier; voilà quels sont les principes.

« Je ne pense pas que ces principes soient contrariés par les dispositions combinées que mon adversaire vous a citées.

« L'art. 2189 dit que l'acquéreur conserve l'immeuble. On argumente de ce mot; il le conserve, donc il lui appartenait auparavant, dit-on. Sans doute; mais il l'avait sous une condition suspensive ou résolutoire; il rentre dans son droit primitif par l'effet de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de la condition. Donc nul argument à tirer de cet article.

« On invoque encore l'art. 2190. En quoi la disposition de cet article a-t-elle été violée? On en a fait une application erronée, et il n'en résulte rien de ce qu'on a cru y trouver. » L'avocat, après quelques autres développemens, répond, en terminant, aux considérations présentées par son adversaire. Il reconnaît qu'il y aurait danger à laisser l'immeuble entre les mains d'un adjudicataire dessaisi, et il en conclut que le seul moyen de concilier tous les intérêts eût été de faire nommer un curateur à l'immeuble; mais il soutient que, dans aucun cas, on ne peut rendre l'adjudicataire surenchéri responsable des détériorations survenues postérieurement à la surenchère.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré trois heures, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré:
Vu les art. 1157, 1185, 1585, 2185, 2190 du Code civil, et l'art. 707 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1585 la vente rend l'acquéreur propriétaire et possesseur de l'immeuble du jour du contrat: qu'en cette qualité il est tenu, aux termes de l'art. 1157, de pourvoir aux réparations de l'immeuble;

Attendu que si, aux termes de l'art. 2185, la surenchère ajoutée à la vente une condition résolutoire, cette condition, aux termes de l'art. 1185, ne suspend pas la transmission de la propriété et n'opère la résolution du titre que par l'événement de l'adjudication et du jour même de cette adjudication;

Attendu que l'art. 707 du Code de procédure, qui déclare que le surenchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, ne s'applique qu'aux enchères non acceptées et faites dans le cours d'une adjudication;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2190 le créancier surenchérisseur peut se désister, avec le consentement des autres créanciers;

Attendu que de tout ce que dessus il résulte que la Cour royale de Rennes a fait une fautive application de l'art. 707 du Code de procédure et violé les articles du Code civil ci-dessus visés;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

COUR ROYALE DE NIMES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

La déclaration du changement de volonté exigée par l'art. 1035 du Code civil, pour la révocation d'un testament, peut-elle résulter des réponses oui ou non faites par le testateur aux questions du notaire? (Rés. aff.)

Ne faut-il pas que cette déclaration soit dictée par le testateur, de telle sorte que le notaire ne soit pas obligé de faire lui-même l'appréciation de la volonté que le testateur exprime? (Rés. nég.)

Cette affaire est de nature à exciter l'intérêt le plus vif, soit par la gravité de la question elle-même, soit par l'importance de la succession dans la quelle elle s'est élevée.

M. Victor-Augustin de Virgile de Lavallonne, habitant de Monieux (Vaucluse), vivait depuis longues années séparé de son frère l'abbé de Virgile, son plus proche parent. Il fut atteint, le 12 juin 1823, d'une attaque d'apoplexie qui lui enleva presque entièrement l'usage de la parole; il ne prononçait plus que les mots: *Pampan, f....., oui et non*. Il fit néanmoins, le 23 du même mois, un testament mystique; écrit d'une main étrangère, mais signé de Virgile, par lequel il institua pour son légataire universel M. Cartier, juge au Tribunal de Carpentras, qu'il chargea seulement d'acquiescer un legs particulier pour sa domestique et un legs pie. Ce testament fut déposé le 25 juin dans les minutes de M. Battalier, notaire, à Monieux, qui en dressa le même jour l'acte de suscription.

La situation de M. de Lavallonne étant devenue pire, son frère, l'abbé de Virgile, quitta Paris où il avait depuis long-temps fixé sa

résidence, et vint s'établir auprès du malade. Peu de temps après son arrivée fut dressé l'acte suivant :

« L'an 1824, et le 3 mai, par-devant nous etc., fut présent noble » Victor-Augustin de Virgile, domicilié de cette commune de Mon- » nieux, le quel *sain d'esprit et d'entendement ainsi qu'il a apparu* » à nous dits notaire et témoins, que nous avons trouvé néanmoins » dans son lit, et au quel nous avons demandé pour quel motif il » nous avait fait appeler, et nous ayant donné à connaître, en sa ma- » nière de s'exprimer, que c'était pour recevoir une déclaration de sa » part de changement de dernière volonté, alors nous lui avons de- » mandé, en présence des dits témoins qu'il a fort bien reconnus, si » son intention était de révoquer et d'annuler le testament mystique » qu'il avait déposé dans un temps entre nos mains, à quoi il a ré- » pondu oui, terme qu'il a répété plusieurs fois; l'ayant ensuite in- » terrogé s'il voulait faire d'autres dispositions, il a répondu non. » Vous ne voulez donc point faire d'autres dispositions, lui avons- » nous dit de nouveau? et il a répliqué non. Vous voulez donc seule- » ment révoquer et annuler le testament qui est en notre pouvoir? Et » il nous a répondu à plus haute voix oui. De la quelle déclaration » le dit sieur de Virgile nous a requis acte, toujours en sa façon de » s'exprimer, que nous lui avons concédé, etc., au quel nous avons » demandé, toujours en présence des dits témoins, s'il pouvait si- » gner, et il a répondu non, à cause de l'engourdissement de sa » main. »

Il est à remarquer que cet acte fut reçu par le même notaire, que le testament du 23 juin 1823, et signé par sept témoins dont quatre avaient assisté à ce testament.

M. de Lavallonne décéda le 11 octobre 1826. Ce décès fut l'occasion des débats qui se sont élevés sur la validité de l'acte révocatoire du 3 mai 1824, entre M. Cartier et l'abbé de Virgile.

La cause fut portée au Tribunal de Carpentras (Vaucluse). Un partage d'opinions fut d'abord déclaré, et après de nouvelles plaidoiries, le Tribunal prononça un jugement très développé, par le quel il décida que l'acte du 3 mai 1824, dressé par M^e Battalier, notaire, ne renfermait nullement la déclaration de changement de volonté de M. Victor-Augustin de Virgile, ni la révocation de son testament mystique du 23 juin 1823, remis au dit Battalier le 25 du même mois, déclara en conséquence le dit acte du 3 mai 1824 inefficace et sans aucun effet, et ordonna l'exécution du testament mystique du 23 juin 1823.

Ce jugement a été attaqué par appel devant la Cour.

M^e Mounier des Taillades, avocat de M. l'abbé de Virgile, a soutenu la validité de l'acte révocatoire du 3 mai 1824, en recherchant dans les principes de l'ancien droit, tant du pays de droit écrit que coutumier, les sources de la disposition de l'art. 1035 du Code civil, et en établissant que le changement de volonté de la part du testateur résultait de l'acte jusqu'à la dernière évidence.

Malgré les chaleureux efforts de M^e Viger, qui a développé avec sa logique accoutumée les moyens en droit et en fait qui avaient déterminé les premiers juges, le système de l'appelant a complètement réussi, et la Cour, sous la présidence de M. Cassaignoles, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 1035 du Code civil, en autorisant la révocation des testaments par actes devant notaires contenant déclaration du changement de volonté, n'a déterminé pour cette déclaration aucune forme particulière ;

Que par là il a laissé dans les attributions de la Cour le soin d'apprécier la force et les effets de la déclaration qui lui est soumise ;

Attendu en fait que, dans l'acte qui la contient, le disposant a manifesté d'une manière claire et sans équivoque, par des réponses multipliées aux questions qui lui ont été adressées, l'intention de révoquer son testament, et qu'ainsi sa déclaration remplit parfaitement le vœu de la loi ;

Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il n'est allégué ni fraude, ni surprise, ni altération dans le sens de l'ouïe, non plus que dans les facultés intellectuelles du déclarant, de tout quoi il s'agit que le jugement a fait grief en prononçant la nullité de la révocation, et doit par conséquent être réformé ;

Par ces motifs, après avoir entendu la défense des parties, ensemble M. le procureur-général, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que, sans s'arrêter à la demande en nullité de la révocation portée en l'acte du 3 mai 1824 du testament du 25 juin 1823, le dit acte sortira à effet, rétracte l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par Cartier du président du Tribunal de Carpentras, rétablit l'abbé de Virgile dans l'entière propriété, possession et jouissance de l'héritage de Victor de Virgile de Lavallonne, son frère, fait défense à Cartier de l'y troubler sous les peines de droit, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

Accusation de vol sacrilège.

La femme Lefebvre, âgée de trente-deux ans, fileuse, demeurant à Dieppe, a comparu le 11 février, accusée d'avoir, le 6 novembre dernier, soustrait frauduleusement dans l'église Saint-Jacques, à Dieppe, une nappe qui couvrait l'autel de la chapelle de Sainte-Claire, objet, disait l'acte d'accusation, destiné à la célébration des cérémonies de la religion catholique, apostolique et romaine.

L'accusée, interrogée d'abord sur un vol précédent, répond qu'elle l'a en effet commis; mais qu'à cette époque elle était enceinte, et que c'était une envie de femme grosse : il s'agissait d'une chemise volée. Quant à la soustraction effectuée dans l'église, elle en convenait, s'excusant sur l'état de misère dans lequel elle se trouvait à l'instant du vol.

Il s'agissait de l'application de la loi du 20 avril 1825 sur le vol sa-

crilège. Le vol était prouvé; mais était-il établi que la nappe servit aux cérémonies du culte? Cet usage n'ayant pas été démontré aux yeux de MM. les Jurés, ils ont répondu : *Qu'il n'était pas constant que la nappe en question fût destinée à la célébration des cérémonies de la religion catholique.*

Malgré cette réponse, M. l'avocat-général Leballeur-Villers n'en a pas moins requis l'application de la peine portée par l'art. 10 de la loi du 20 avril, par le motif que l'appréciation de la qualité de l'objet volé n'avait pas été soumise à la décision du jury, et que, dès-lors, il suffisait que le vol fût déclaré constant pour que la femme Lefebvre fût déclarée coupable de vol sacrilège.

La Cour s'est alors retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer, et, peu d'instans après, M. Simoulin, président a prononcé un arrêt par le quel la Cour a admis la déclaration du jury telle qu'elle était, et a considéré le vol comme vol simple. En conséquence, la femme Lefebvre a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement correctionnel.

Cette décision est importante en ce sens qu'elle reconnaît, ce qui est d'ailleurs conforme aux véritables principes, que le jury a le pouvoir de se prononcer sur tout ce qui fait partie de la question qui lui est soumise, et particulièrement de déterminer la nature de l'usage des objets consacrés à la célébration du culte.

La femme Lefebvre a été défendue avec talent par M^e Tilleul, jeune avocat, chargé d'office de sa défense.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Dubourg, habitant de la campagne, vient d'être condamné à mort le dernier jour de cette session, comme auteur d'un meurtre, accompagné des circonstances les plus révoltantes, sur la personne d'une jeune fille de trois ans et demi.

Dans la matinée du dimanche 28 mai, la petite Angélie Fouquet, jouant avec son jeune frère et laissée seule un moment sous un cerisier, dans une propriété peu distante de celle de ses parens, disparut et fut tout-à-coup soustraite aux recherches les plus empressées. Au bout de deux jours on retrouva son cadavre dans un champ de seigle, à une demi-lieue de là, et les rapports des gens de l'art constatèrent qu'il avait subi, à la suite d'un infâme attentat, une luxation mortelle aux vertèbres du cou. Les soupçons s'étant aussitôt portés sur Dubourg, propriétaire de la campagne, où s'était perdue la petite Angélie, il fut arrêté et mis en accusation.

L'instant, le lieu et les détails du crime restaient controversés aux débats, ainsi que quelques témoignages sur des cris entendus de l'habitation de Dubourg; mais des traces de pas coïncidant avec celles de l'accusé et remarquées dans les différens endroits, où avait pu se commettre l'enlèvement et où avait eu lieu le dépôt du cadavre, des branches de cerises retrouvées avec quelques vêtemens déchirés de la victime, plusieurs propos tenus par l'accusé au moment des premières recherches, et par-dessus tout une moralité affreuse qui révélait de sa part l'habitude de la débauche la plus effrénée, enfin des attentats sur ses propres filles et sur ses valets, ont porté la conviction dans l'âme des jurés et l'on a pensé que Dubourg avait commis le plus atroce des crimes pour satisfaire les instincts d'une infâme nature.

L'accusé, petit vieillard d'environ 60 ans, d'une figure insignifiante, a presque constamment opposé un front indifférent et par fois un sourire ironique à tout ce que les débats ont révélé.

L'accusation a été soutenue avec autant de modération que de force par M. de Thorame, avocat-général. Le talent éprouvé de M^e Moulte, défenseur de l'accusé, n'a rien pu pour lui, et sur la déclaration du jury, Dubourg a été condamné à la peine de mort.

Trois de ses valets de campagne, contre les quels il s'élevait des indices accusateurs, avaient été prévenus de complicité; ils ont été renvoyés absous sur les plaidoiries de MM^{es} Lieutaud, Bedarrides et Beuf.

Cette affaire a fortement ému la classe du peuple si facile à s'exalter dans le midi. On se portait en foule sur le passage du condamné. Pendant les débats, qui ont duré quelques jours, il était l'objet de fréquentes imprécations de la part des femmes; le soir de sa condamnation, la foule a voulu de nouveau le voir passer à la lueur des torches et quelques pierres lui ont été lancées.

Dubourg s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 13 février.

Le Tribunal s'est occupé aujourd'hui d'un délit dont les exemples sont heureusement fort rares. Il s'agissait d'une prévention dirigée contre le sieur B....., âgé de 36 ans, propriétaire, demeurant à Paris, pour menaces, sous ordre et conditions, envers sa mère, et pour voies de fait envers la domestique de la maison. C'est surtout dans des causes de cette nature qu'il faut être narrateur fidèle, et puiser tous les faits dans les débats.

M. B....., tour-à-tour garde-du-corps, employé dans l'administration des douanes, enfin rentier, avait, à ce qu'il paraît, par suite de sa prodigalité et de son inconduite, nécessité des mesures répressives de la part de ses parens, et bientôt il se livra contre eux à des excès, que sa position dans la société et l'éducation, qu'il avait reçue, rendaient encore plus répréhensibles. Il aurait, à ce qu'il paraît encore

été arrêté en 1816, par mesure administrative et par suite des menaces qu'il avait faites à son père. Celui-ci mourut et à l'occasion de l'inventaire, qui eut lieu, la mésintelligence éclata avec plus de force dans le sein de la famille.

Depuis ce jour, M. B.... fils se serait rendu coupable, envers sa mère, des injures les plus condamnables; il se serait le 1^{er} janvier présenté chez elle, et après l'avoir insultée d'une manière infâme, et lui mettant le poing sous le nez, il lui aurait déclaré que, si elle ne lui donnait pas de suite 6,000 fr. pour acquitter une dette d'honneur, afin de pouvoir se confesser avant son mariage, elle aurait affaire à lui; qu'il y aurait deux morts; qu'il se f..... de la Cour d'assises et de la justice. La demoiselle Rosalie, femme de chambre, lui ayant fait observer ce qu'avait de répréhensible sa conduite envers sa mère, il lui asséna un coup de poing et la renvoya à terre. Tels sont les faits exposés par M. Levavasseur, avocat du Roi.

Avant de procéder à l'audition des témoins, ce magistrat expose que M^{me} B.... s'était rendue auprès de lui, lui avait demandé si elle pourrait se dispenser de venir déposer contre son fils, en lui exprimant tout ce qu'aurait de pénible pour elle une telle position, et qu'il avait cru pouvoir lui faire espérer qu'il obtiendrait du Tribunal la dispense qu'elle sollicitait. Le Tribunal a ordonné que la dame B.... ne serait pas entendue.

Le premier témoin est la demoiselle Rosalie, femme de chambre. Elle rapporte les faits déjà exposés par M. l'avocat du Roi sur la scène du 1^{er} janvier; elle ajoute que le prévenu dit à sa mère que c'était une *barbare*, une *indigne*, une *marâtre*, et autres injures du même genre; elle présente le fils B.... comme ayant eu toujours une mauvaise conduite et se livrant envers sa mère aux traitements les plus immoraux; elle ajoute qu'il insultait sans cesse à la mémoire de son père, et que pendant sa vie il le menaçait fréquemment.

Le deuxième témoin est la cuisinière de la maison; elle répète à peu près les mêmes faits que la demoiselle Rosalie; mais elle n'en a pas eu une connaissance personnelle; elle a seulement entendu plusieurs fois le sieur B.... fils dire à sa mère qu'elle était *pourrie*; qu'il lui fallait du sang et qu'il en aurait.

M^e Plougoulin, avocat de la partie civile, fait demander au témoin si, lors de l'existence de M. B...., le prévenu ne serait pas allé le trouver à la campagne où il était malade, et lui présentant le pistolet lui aurait dit qu'il arriverait malheur s'il ne lui donnait pas d'argent. Le témoin atteste la vérité de ces faits.

Le prévenu, avec un mouvement marqué d'indignation, dément ce fait et proteste de son amour filial.

M^e Plougoulin: je voudrais que le témoin nous dit aussi s'il est vrai que, pendant que M. B.... était malade à la campagne on n'a pas été obligé de mettre deux hommes près de lui pour veiller à sa sûreté.

Le témoin: Quand M. B.... a été malade, on a mis deux commissionnaires près de lui; ils étaient payés dix francs par jour. Les portes étaient toujours fermées, depuis que M. B.... fils avait dit qu'il avait un *stylet à trois lames*.

On entend M. Morand, notaire, qui a fait l'inventaire; il a remarqué seulement beaucoup de mésintelligence dans la famille.

Le prévenu: Je prierais M. Morand de vouloir bien dire au Tribunal si lorsqu'on a ouvert le premier sac de 1,000 f., mon frère n'a pas dit que l'on fit attention à moi, parce que je pourrais fort bien mettre quelques pièces de 5 fr. dans ma poche.

M. Morand déclare n'avoir pas entendu ce propos; mais il lui a été rapporté par le clerc qui l'assistait à l'inventaire.

Le sixième témoin est M. Froger de Mauny, avoué. Il n'a aucune connaissance des faits de la cause; mais il sait que M. B.... fils avait eu des discussions d'intérêt avec ses frères, et étant l'avoué de celui-ci, depuis quinze mois, il avait fréquemment remarqué en lui du dérangement dans les idées. Souvent, après s'être plaint des tourmens qu'il éprouvait dans sa famille, il versait des larmes; d'autres fois il commençait une conversation, s'arrêtait aussitôt, et, sans motif, se mettait à pleurer. Le témoin pense que l'espèce d'aliénation mentale dont il croit le prévenu atteint proviendrait des peines qu'il a ressenties de son incarcération, en 1816.

Le prévenu s'exprime avec exaltation et se présente au tribunal comme la victime de la méchanceté de ses frères, qui voudraient le voir mort pour s'emparer de sa fortune. Il a toujours eu, dit-il, pour ses parents, les sentimens d'un bon fils. « C'est moi, s'écrie-t-il, qui ai fermé les yeux à mon père, et il ne m'a pas refusé sa bénédiction. Et mon frère, ajoute le prévenu, en versant des larmes, n'a pas voulu assister au convoi de mon père parce que j'y étais. On veut me mettre en état de vagabondage, parce qu'on espère que je me livrerai à la débauche et que je mourrai. » Il nie au surplus tous les faits et il entre dans des explications, où vient se placer le nom de M. l'abbé Caillet, son confesseur. Mais ses paroles sont très peu intelligibles. Les plaidoiries les expliqueront sans doute à la prochaine audience.

La cause a été renvoyée à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Le notaire qui a reçu, au profit d'un même individu, plusieurs obligations de sommes dont les intérêts excèdent le taux légal, et qui sciemment a déguisé l'excédent de ces intérêts, soit en les cumulant avec le principal, soit en les portant dans des bons à part, s'est-il rendu coupable de complicité du délit d'habitude d'usure? (Rés. aff.)

Et, en ce cas, la complicité est-elle punie par la loi? (Rés. aff.)

Ces questions intéressent au plus haut point MM. les notaires, qui tous les jours peuvent être appelés à prêter leur ministère à des actes semblables, et la solution qui vient d'y être donnée les avertit de se tenir en garde contre la facilité avec laquelle il se laissent entraîner par les sollicitations des emprunteurs eux-mêmes à déguiser le taux de l'intérêt des sommes prêtées. Elles viennent de se présenter à ce Tribunal dans l'espèce suivante:

M^e R...., notaire, avait fait pour le général D.... diverses ventes d'immeubles, dont celui-ci l'avait chargé de recouvrer le montant, et de le placer au fur et à mesure de sa rentrée. Plusieurs clients de ce notaire le sollicitant de leur procurer des fonds, il les adressa au général, pour convenir des conditions de l'emprunt. Il paraît, d'après la déposition des témoins, que l'intérêt fut exigé à huit pour cent par an, et qu'on déguisa l'excédent de l'intérêt légal, ou en l'ajoutant au principal, ou en le portant sur des bons à part, tout cela au vu et au su du notaire, qui se serait prêté lui-même à faire les calculs. Un des emprunteurs qui, par parenthèse, est un forçat libéré, mécontent par la suite du général D..., déposa contre lui une plainte de délit d'usure, entre les mains du procureur du Roi de Sédan, qui croyant apercevoir que M^e R.... avait facilité le placement de fonds en prêtant son ministère, dirigea des poursuites tant contre ce dernier, comme complice, que contre le général, comme principal auteur.

L'affaire portée au Tribunal de Sédan, le général D... fut condamné à 4,000 et quelques 100 fr. d'amende; mais quant au notaire, le Tribunal:

Considérant que la loi du 3 septembre 1807 sur la matière d'usure habituelle ne dispose de complicité dans aucun de ses articles; que les lois antérieures, notamment celles du 19 juillet 1791 concernant l'organisation de la police correctionnelle, sont muettes de ce chef, la loi du 25 septembre même année n'ayant eu en vue et pour objet que les crimes, ainsi qu'on le voit par l'intitulé du titre 5. art. 4; attendu aussi que le Code pénal de 1810 a établi (art. 484) que les lois particulières autres que celles réglées par le dit Code, continueraient d'être observées et qu'on ne peut juger par induction et par analogie;

Renvoie M^e R.... de la plainte.

Appel de la part du ministère public seulement en ce qui concernait M^e R...., le général D.... ayant exécuté le jugement.

M^e Hennequin, juge-auditeur, faisant les fonctions de procureur du Roi, a soutenu la prévention, et après avoir signalé les graves inconvéniens qu'il y aurait à ce qu'un officier public chargé d'observer et de faire observer les lois, se prêtât au contraire à leur infraction, il a prétendu que la loi du 3 septembre 1807 ne contenant aucune dérogation aux dispositions du Code pénal relatives à la complicité, il est de droit naturel et public que le complice d'un crime ou d'un délit, s'il est coupable, doit être puni; que cette maxime exerce son empire tant qu'il n'y a pas été dérogé par une loi formelle et que dès-lors les articles du Code pénal relatifs à la complicité, sont applicables en matière d'usure; à l'appui de son système il a produit un arrêt de cassation du 14 octobre 1826, et attendu que dans la circonstance la conduite de M^e R.... présentait tous les caractères de la complicité telle qu'elle est définie au troisième alinéa de l'article 60 du Code pénal, il a conclu à ce qu'il fût condamné en 2000 fr. d'amende et aux dépens.

M^e Bretagne, avocat du prévenu, a combattu fortement la doctrine présentée par le ministère public. Il s'est attaché à démontrer que la loi étant toute spéciale et ne parlant que de l'auteur du délit, les peines édictées par elle ne pouvaient, par une extension tout à fait arbitraire, être appliquées au complice qu'elle ne désignait pas; que cette loi était antérieure aux dispositions du Code pénal sur la complicité et que par conséquent ce serait faire produire à ces dispositions un effet rétroactif que de s'en prévaloir dans la circonstance: il a soutenu que l'espèce rapportée par M^e l'avocat du Roi différerait sur plusieurs points de celle dont avait à s'occuper le tribunal et a d'ailleurs fait valoir en faveur de son client toutes sortes de considérations; l'estime que lui portaient ses confrères dont les suffrages l'avaient plusieurs fois porté à la présidence de la chambre des notaires de son arrondissement, fonction qu'il occupe encore aujourd'hui, le peu d'intérêt qu'il a eu à ce que les fonds fussent placés à tel ou tel taux, et plusieurs autres circonstances favorables.

Après une réplique assez vive de part et d'autre, le tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est établi en fait que R.... a prêté son ministère au général D.... dans les différens prêts usuraires faits par ce dernier en rédigeant les actes authentiques constatant les dits prêts et en renfermant sciemment dans les sommes mentionnées aux dits actes les intérêts de 3 pour 100 excédant le taux légal;

Attendu que R.... fixait lui-même l'intérêt des sommes qu'il prêtait au nom de D....;

Attendu que les prêts ainsi faits par l'intermédiaire de R.... s'élèvent à;

Attendu, en droit, que ces faits établissent le délit de complicité prévu par les art. 59 et 60 du Code pénal qui doivent se combiner avec l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, lesquels sont applicables en matière d'usure; réformant le jugement dont est appel, condamne R.... en 500 fr. d'amende et aux dépens.

M. R.... s'est pourvu sur le champ en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage au Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc.

Le commissaire de police de Saint-Maixent avait dressé procès-

verbal contre un marchand. Cité à la police judiciaire, un ami le défendait. Ce défenseur, en invoquant les lois des 29 septembre 1791, art. 1^{er}, et 28 pluviôse an VIII, art. 12, soutenait que la population de la ville de Saint-Maixent étant entre 2500 et 5000 habitants, la nomination d'un commissaire de police émanée d'une ordonnance royale y était illégale.

Le commissaire en écrivit à M. le procureur du Roi, et plainte fut rendue contre le mandataire du prévenu pour avoir outragé *Sa Majesté*, porté atteinte à l'autorité constitutionnelle du monarque, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et outragé le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs témoins ont été entendus et de l'ensemble de leurs déclarations il est résulté que le sieur Boulogne (qui avait porté la parole pour le contrevenant) avait dit que l'ordonnance qui instituait un commissaire de police à Saint-Maixent était contraire à la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'une autre loi seule avait pu abroger cette première, que la Charte, que le Roi avait juré de maintenir, lui refusait le droit de faire des lois sans le concours des trois pouvoirs.

M. le procureur du Roi soutenait que l'auteur ayant reproché au Roi d'avoir violé la Charte, s'était rendu coupable du délit prévu par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, que simple particulier il était plus blâmable qu'un avocat auquel, dans la chaleur de la défense et la rapidité de l'improvisation, il serait échappé quelques expressions inconvenantes, que la culpabilité du prévenu était évidente, parce que les expressions dont il s'était servi ne pouvaient être interprétées qu'à délit; qu'en disant que recherche faite de l'ordonnance dans le *Bulletin des lois*, il ne l'avait pas trouvée, parce qu'il en connaissait la cause, il avait nécessairement prétendu dire que le Roi avait sciemment voulu tenir secrète une ordonnance qui violait la Charte.

Ces mots : *violé la Charte* se trouvaient dans les notes prises à l'audience. M. le juge de paix, témoin, qui d'abord en avait déposé, demanda la rectification de sa déclaration, en ce que le sieur Boulogne a dit seulement que *l'ordonnance du Roi était contraire à la Charte*.

L'avocat, chargé de la défense du sieur Boulogne, s'empare alors de cette circonstance, et combat avec énergie le système odieux des interprétations, système proscrit par la raison, les arrêts et les lois. Il démontre que la loi du 28 pluviôse an VIII est toujours en vigueur, qu'une simple ordonnance n'a pu la détruire, qu'au surplus les moyens plaidés pourraient n'être pas fondés, mais que jamais ils ne pourraient constituer le délit prévu par la loi invoquée.

M. le procureur du Roi avait abandonné le dernier chef pour n'insister, et avec force, que sur les deux premiers.

Après un court délibéré, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que de la déposition des témoins il résulte que le sieur Boulogne s'est exprimé avec décence et modération dans la question de droit qu'il a soulevée au Tribunal de police judiciaire;

Attendu que les doctrines émises pouvaient être erronées, mais qu'elles ne peuvent caractériser aucun des délits prévus par la loi du 25 mars 1822;

Sans avoir égard à la plainte en renvoi le dit Boulogne sans frais.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE FORESTIER ANNOTÉ, contenant les arrêts des Cours, les opinions des auteurs, et les divers documens qui ont paru utiles pour l'intelligence de la législation actuelle; par MM. C. de Vault et J. Fœlix, avocats (1).

Au moment de la promulgation du Code forestier, les nombreuses dispositions législatives sur les forêts qui, depuis 30 ans, étaient venues remplir les lacunes qu'avaient laissées les lois de l'assemblée constituante, présentaient un système à-peu-près complet. S'il restait un desir, c'était que les dispositions éparses dans les différens recueils fussent réunies et vissent mettre un terme à des recherches de jour en jour plus pénibles, et souvent à des erreurs que des textes rapprochés eussent facilement prévenues.

Tel paraît avoir été le but de la loi nouvelle. Si l'on excepte plusieurs principes que dans l'absence de lois spéciales la jurisprudence avait consacrés, on n'y rencontre que très peu de dispositions qui n'aient point leur source dans le passé.

Dans cet état de choses, un recueil des nombreux arrêts rendus sous l'empire de dispositions semblables ou analogues, et de ceux qui, rendus dans l'absence de textes formels, ont été le type des dispositions nouvelles, ne pouvait être que d'un haut intérêt pour l'intelligence du Code en général et des articles en particulier; ces arrêts continuant d'être, d'une part, le développement essentiel des dispositions dont ils ont été la suite, et offrant, de l'autre, l'utile introduction de celles dont ils ont été le principe.

C'est sous ce point de vue que MM. de Vault et Fœlix ont envisagé le travail dont le Code forestier pouvait être l'objet; ils ont analysé sous les divers articles plus de 1500 des arrêts rendus sur des questions forestières; et ils ont ajouté à ce recueil, outre l'opinion des jurisconsultes et des législateurs qui ont pris part à la discussion aux chambres, leurs propres observations sur les difficultés qu'ont paru leur présenter les textes nouveaux. Ces observations, qui ré-

(1) Paris. Chez Lhuillier, éditeur, rue Hautefeuille, n° 20, et chez Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 10 fr. et 15 fr. par la poste.

vèlent en général le desir et la capacité d'aborder les questions ardues qui tiennent peut-être à la nature de la propriété forestière, ont de plus l'avantage de lier entre elles les nombreuses annotations, et d'éviter la confusion qu'un cercle fort resserré pouvait faire craindre au premier abord.

Sous ces divers rapports, le Code forestier annoté diffère des nombreuses productions aux quelles la loi nouvelle a déjà donné le jour; ce n'est pas un simple travail d'annotations, comme le disent modestement les auteurs, mais un commentaire plein de substance, et qui réunit les documens les plus utiles. Aujourd'hui que nous jouissons des bienfaits d'une législation uniforme et d'une organisation judiciaire, qui tend sans cesse à l'unité de doctrine, les opinions individuelles offrent en général peu de garantie : les arrêts des Cours souveraines, ceux de la Cour de cassation, qui prononce avec des pouvoirs plus étendus, et en présence de plus de lumières encore, sont seuls des guides sûrs d'interprétation. Ce serait une grande erreur que de croire qu'il n'y a pas de jurisprudence possible à l'égard d'une loi qui n'a encore soulevé aucune question devant les tribunaux.

La loi, dans la généralité de ses termes et de ses dispositions, ne saurait courir le danger des définitions, ni tomber dans la petitesse des détails; et il est une foule de questions qui, échappant à la puissance législative, sont tout entières dans le domaine de l'autorité judiciaire. Nous aurions de nombreux exemples à citer dans l'ouvrage que nous annonçons. Les bornes de cet article ne nous permettent que d'appeler l'attention des lecteurs sur les articles 120 et 121, relatifs aux droits d'usage dans les bois des particuliers; sur l'art. 176, qui concerne la foi due aux procès-verbaux, et sur l'article 185, qui traite de la prescription des délits forestiers.

Charles LEDRU,

Avocat à la Cour royale.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— M. Goulon, procureur du Roi près le tribunal de Sarguemine, a été nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de Charleville. Son installation a eu lieu samedi dernier 9 février.

— M. Adam, substitut du procureur du Roi à Briey, est nommé procureur du Roi près le tribunal de Rhetel.

— Un jeune enfant de quatorze ans, nommé Chenot, avait déjà été poursuivi deux fois comme prévenu de vol, et comparait hier pour la troisième fois devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous une troisième prévention de vol. Il avait établi son domicile dans une maison non habitée de la rue poissonnière, et y logeait avec une bande d'enfans de son âge. Ils employaient tout leur temps à courir les rues et à s'emparer des objets qu'ils pouvaient soustraire. Chenot, moins heureux que les autres, fut arrêté au moment où il venait de prendre une bague d'or à l'étalage d'une boutique ambulante des boulevards. Il a soutenu à l'audience que cette bague lui avait été donnée par un jeune homme qu'il ne connaît pas et il a nié impudemment les faits attestés par les témoins. Le Tribunal a déclaré que Chenot était coupable, mais qu'il n'avait pas agi avec discernement; néanmoins il a ordonné qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cet enfant déhonté s'est mis à rire en entendant prononcer la condamnation.

— M. Nestor peut être sage; mais il n'est pas courtois. Témoin la joue de M^{me} Lucquet, limonadière, sur la quelle il a apposé sa vigoureuse main d'une manière tellement violente, qu'elle en a été renversée. M^{me} Lucquet avait obtenu un jugement par défaut au Tribunal correctionnel, condamnant M. Nestor à un mois de prison et 16 fr. d'amende. Aujourd'hui on venait s'expliquer sur l'opposition formée au jugement par le condamné. « Ce Monsieur, disait M^{me} Lucquet, est extrêmement brutal. Un jour il voulut entrer chez moi à une heure indue, et, sur l'observation que je lui fis, qu'il était trop tard, il me lança un soufflet qui me jeta à la renverse. Il est tellement habitué à ces disputes qu'un autre jour...

M. le président : Enfin aujourd'hui vous ne vous plaignez que du soufflet du 25 novembre?

M^{me} Lucquet : C'est vrai, Monsieur.

M. Nestor disait que M^{me} Lucquet faisait seule la police chez elle, que le lendemain de la scène elle était à son comptoir, et le surlendemain au théâtre Feydeau, ce qui prouvait que ses dents étaient restées en très bon état. Les témoins ont confirmé la déclaration de la plaignante, et le jugement a été confirmé.